

**Le Maire de la commune de LAGUIOLE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion du patrimoine et du domaine communal ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la santé animale ;

**VU** les protocoles sanitaires départementaux applicables aux introductions de bovins ;

**VU** les recommandations sanitaires du GDS de l'Aveyron ;

**VU** les préconisations des services de l'État compétents en matière de protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** la nécessité de prévenir la diffusion de maladies contagieuses entre troupeaux lors de la mise en estive collective ;

**VU** la délibération du 28 avril 2026 relative à la mise au vote de la modification du règlement et du tarif des estives ;

**VU** le règlement des communaux adopté en Conseil Municipal le 28 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les estives communales constituent un lieu de regroupement de troupeaux d'origines diverses ;

**CONSIDÉRANT** que ce regroupement est susceptible de favoriser la propagation de maladies bovines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les risques sanitaires pour les animaux et les exploitations agricoles de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le contexte sanitaire local marqué par la présence de foyers de besnoitiose bovine et la nécessité de prévenir la propagation au sein des troupeaux estivants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer l'accès aux estives communales par des garanties sanitaires adaptées, proportionnées et conformes aux référentiels techniques reconnus ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires d'accès aux estives communales pour les troupeaux de bovins, afin de prévenir l'introduction et la diffusion de maladies contagieuses.

### Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des éleveurs de bovins de la commune de Laguiole sollicitant l'accès aux estives collectives communales.

### Article 3 – Conditions générales d'accès

L'accès aux estives communales est réservé aux bovins présentant des garanties sanitaires conformes au règlement des communaux en vigueur.

### Article 4 – Garanties sanitaires exigées

Les éleveurs souhaitant accéder aux estives communales doivent être en mesure de justifier, avant la

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.  
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur du acte. Celui-ci ne peut intervenir qu'après un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiole12.fr

tél. 05 65 51 26 30

Accusé de réception en Préfecture  
012-211201199-20260428-202680-AR  
Reçu le 19/05/2026

montée en estive, d'un statut sanitaire conforme aux exigences du règlement sanitaire des communaux.

A savoir :

- Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) : Seuls les animaux ayant obtenu un résultat négatif à une épreuve sérologique IBR gE ou Anticorps Totaux pourront accéder aux estives collectives ;
- Diarrhée Virale Bovine (BVD) : Seuls les animaux viro-négatifs pourront accéder aux estives collectives
- Besnoitiose : Seuls les animaux séro-négatifs pourront accéder aux estives collectives.

Ces prises de sang doivent être effectuées dans un délai maximum d'un mois avant la date de montée aux estives.

Le respect de ces exigences est attesté par le vétérinaire sanitaire de chaque élevage respectif en délivrant une attestation de conformité.

### **Article 5 – Conditions d'accès préalables**

L'accès aux estives collectives communales est subordonné au respect préalable des conditions suivantes :

- la fourniture d'une attestation sanitaire certifiant le respect des exigences prévues à l'article 3 du présent arrêté, dûment complétée et signée conjointement par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire ;
- la transmission en mairie de la liste exhaustive des animaux destinés à la montée en estive, comportant notamment les éléments d'identification permettant d'assurer le suivi des troupeaux, incluant la concordance mère/veau ;
- la signature du règlement des communaux en vigueur.

Ces pièces constituent un dossier obligatoire et préalable à toute autorisation d'accès. Ce dernier doit être reçu en mairie au plus tard une semaine avant la date de montée à l'estive.

### **Article 6 – Introduction d'animaux en cours d'estive**

Toute introduction tardive de bovins en estive est soumise au respect préalable des exigences sanitaires prévues à l'article 3.

L'éleveur doit présenter les justificatifs correspondants avant toute mise en contact avec les autres animaux.

### **Article 7 – Contrôles**

Seuls les documents cités dans l'article 5 seront contrôlés en mairie en amont de l'accès aux estives. Toutefois, la commune se réserve le droit d'exiger, à tout moment la présentation de tout justificatif sanitaire nécessaire au contrôle du respect des obligations en vigueur.

Ces justificatifs devront être présentés sans délai.

Un contrôle systématique de l'identification des bovins sera réalisé le jour de l'arrivée en estive collective, afin de vérifier la conformité des animaux.

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>  
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

## Article 8 – Refus d'accès

L'absence de transmission du dossier complet dans les délais prescrits, la non-présentation des justificatifs exigés ou la non-conformité des documents produits entraîne de plein droit le refus d'accès aux estives communales.

En cas de non-conformité constatée en cours de saison, la commune peut prononcer l'exclusion immédiate.

## Article 9 – Mesures en cas de risque sanitaire

En cas de suspicion ou de constat de maladie contagieuse, le Maire pourra, en lien avec les services compétents et les organismes sanitaires : refuser ou suspendre l'accès aux estives, ordonner le retrait des animaux concernés et prendre toute mesure nécessaire à la protection sanitaire des troupeaux présents.

## Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 avril 2026.

## Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les services municipaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

Il sera affiché en mairie et une copie sera adressé à la préfecture.

Fait à LAGUIOLE, le 28 avril 2026

**Le Maire**

**Jean-Marc VIEILLESCAZES**



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30